

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-369

OBJET : Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau pour la végétalisation et désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire Pagnol à Draguignan

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-26 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de solliciter une aide financière à l'Agence de l'Eau afin de procéder aux travaux de végétalisation et désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire Marcel Pagnol, sise 23, chemin Sainte Barbe à Draguignan, et qu'il en découlera une sensibilisation des usagers et familles ainsi qu'une collaboration pédagogique entre les équipes enseignantes et municipales ;

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter une aide financière comme suit :

	Montant Action	Montant demandé
Végétalisation et désimperméabilisation de la cour d'école élémentaire - MARCEL PAGNOL - Travaux subvention maximale 70 %	119 242 HT	83 469 HT
Végétalisation et désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire - MARCEL PAGNOL - Sensibilisation et Communication subvention maximale 100 %	1 900 HT	1 900 HT

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le

17 JUL 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional